

Clxx.

permission d apuyer bastimant sur  
les murailhes de la ville consulz  
et sindic lala

L an mil six cens cinquante huit et le  
~~dix huitiesme~~ dix neufiesme jour du mois  
de juin apres midy regnant louis eta par devant  
moy notaire et presans les tesmoings bas  
nommes dans ma boutique a villemur eta  
establis en personne messieurs m(aîtr)e  
pierre brucelles docteur ez droictz advocat  
en la cour, claude agar raymond naves  
marchans jean vigie consuls et jean  
ychery bourgeois sindic modernes de villemur  
lesquels de gré faisans en ladicte qualitté  
pour et au nom de la communauté de lad(ite)  
ville ont promis et promettent a anthoine  
lala fils de jean dit philipat habitant  
de villemur stipulant et acceptant scavoir  
est d apuyer la bastimant en pesen  
qu il desire faire au pactu par luy acquis  
d hilaire seigne marchand dud(it) villemur  
scis dans l enclos de ladicte ville rue  
dicte d estradellis, sur la murailhe

quy de ladicte ville a la charge et sous  
ceste condition que ledict lala sera tenu  
de faire accomoder douse pams en longueur du  
marchepied de ladicte murailhe de ville  
joignant ledict patuu tant sullemant  
et en cas a l advenir ledit lala voudroit  
bastir a haut estage lesdictz sieurs  
consuls luy donnent pareilhe permission  
d apuyer ledit bastimant sur icelle  
murailhe a condition aussy qu il la  
tiendra ^° redroicte et en estat requis  
et a tenir ce dessus ainsy stipulle  
par les parties icelles ont obliges scavoir  
lesdictz ieurs consuls et sindic les  
biens de ladicte communaute et ledict lala  
les siens propres meubles et immeubles  
presans et advenir qu ont soubzmis aux  
rigueurs de justice et l ont jure a dieu par  
seremant presans gabriel malpel et jean  
bousquet de villemur signes avec les parties  
quy scavent et moy no(tai)<sup>re</sup> ^° couverte de thuille

Clxxi.

canal comme font les autres quy sont  
aboutissans du long de ladicte murailhe

Brucelles, consul      C. Agar, consul

Naves                  Ychery, scindic

Malpel

Bousquet

Custos, not. r.